

N/Réf: OFP/DAL/S.MAR./N° 2161 /19

Casablanca, le 04 OCT 2019

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE

.....

Objet : Concours Architectural n° 93/2019, relatif aux études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de la Cité des Métiers et des Compétences de Rabat.

Monsieur,

Suite à la demande d'éclaircissement d'un concurrent, concernant le Concours Architectural n°93/2019 cité en objet, nous avons l'honneur de vous communiquer les précisions fournies, à savoir :

Question 1 : Faisant suite au téléchargement du dossier de concours susmentionné, il a été relevé l'existence d'une voie d'aménagement projetée sur le terrain du projet qui le divise en deux parties.

Cette voie est contraignante pour la conception du projet tel que défini dans le programme.

A cette effet, je vous remercie de nous informer s'il y a lieu de tenir compte de cette voie projetée qui traverse le terrain ou faut-il considérer qu'il s'agisse d'un seul terrain sans voie publique le divisant.

Merci aussi de nous éclairer sur la réglementation de la zone à appliquer étant donné que le terrain choisi est entre deux zones distinctes, à savoir la InS et la In 1.

Réponse 1 : Il est demandé aux architectes de :

- Considérer qu'il s'agit d'un seul terrain sans voie publique le divisant, de ce fait ne pas prendre en compte la voie projetée.

- Prévoir un nombre maximal de niveaux de R+2 étages pour les deux zones INS et la zone IN, secteur IN1.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleures salutations.

Directeur du Patrimoine



Mohamed SANSSITE